

PROPOSITION DE LOI N°2000  
SERVICE CIVIQUE

**AMENDEMENT**

Présenté par Jean-Frédéric Poisson

Article 1er

« Aux alinéas 1 et 2 de l'article L. 111-2 du Code du Service National, substituer l'alinéa suivant :

« Le Service National Universel comprend des obligations : le recensement, la journée défense et citoyenneté, l'appel sous les drapeaux, le service civique, et diverses formes de volontariat »

**Exposé des motifs**

Amendement rédactionnel

PROPOSITION DE LOI N°2000  
SERVICE CIVIQUE

**AMENDEMENT**

Présenté par Jean-Frédéric Poisson

Article 4

A l'alinéa 4, aux termes de « servir les valeurs de la République » substituer celui de « s'engager au service de la Nation dans le cadre d'un projet collectif »

**Exposé des motifs**

Le terme de Valeurs Républicaines n'ayant pas de définition exacte, il semble plus juste d'employer le terme Nation. Par ailleurs, le sens même du Service Civique invite à considérer que le service dont il est question profite et s'adresse à des personnes concrètes plutôt qu'à des idéaux, si nobles fussent-ils. La notion de service de la Nation dit cette dimension concrète.

PROPOSITION DE LOI N°2000  
SERVICE CIVIQUE

**AMENDEMENT**

Présenté par Jean-Frédéric Poisson

Article 4

Rédiger ainsi les alinéas 4 à 6 :

« ART. L120-1 A- I.- le service civique est un engagement volontaire d'une durée continue de six à douze mois donnant lieu à une indemnisation prise en charge par l'Etat, ouvert aux personnes âgées de seize à vingt-cinq ans, en faveur de missions d'intérêt général reconnues prioritaires pour la Nation. Il a pour objet de renforcer la cohésion nationale et la mixité sociale et offre à toutes personnes volontaires les valeurs de la République et de s'engager en faveur d'un projet collectif en effectuant une mission d'intérêt général auprès d'une personne morale agréée.

Les missions d'intérêt général susceptibles d'être accomplies dans le cadre d'un service civique revêtent un caractère philanthropique, éducatif, environnemental, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, cultuel ou concourant à des missions de défense et de sécurité civile ou de prévention ou à la prise de conscience de la citoyenneté européenne.

II. – Ses missions sont précisées par voie réglementaire. Cet engagement est effectué auprès de personnes morales agréées dans les conditions prévues à la section 6 du chapitre 2 du présent titre. La personne morale agréée est un organisme sans but lucratif de droit français ou une personne morale de droit public. »

**Exposé des motifs**

Il convient de commencer d'abord par définir la nature du Service Civique avant d'en exprimer l'objet.

PROPOSITION DE LOI N°2000  
SERVICE CIVIQUE

**AMENDEMENT**

Présenté par Jean-Frédéric Poisson

Article 4

A l'alinéa 5, remplacer les mot : « familial ou culturel » par les mots « familial, culturel ou culturel. »

**Exposé des motifs**

Les associations à caractère culturel représentent une partie importante de l'action solidaire. De ce fait, elles doivent être reconnues comme un moyen de s'engager au service des autres et de participer ainsi à la cohésion nationale. Il paraît donc important que les missions à caractère culturel soit valorisées par le Service Civique.

PROPOSITION DE LOI N°2000  
SERVICE CIVIQUE

**AMENDEMENT**

Présenté par Jean-Frédéric Poisson

Article 4

A l'alinéa 36, aux termes de : « depuis plus d'un an » substituer l'expression suivante : « depuis plus de trois ans ».

**Exposé des motifs**

Il est raisonnable de revenir à la position de la Commission des lois du Sénat, et de rétablir le délai de trois ans de présence sur le territoire national.